direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-23-149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis favorable en date du 27 Juillet 2023, du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que l'accessibilité aux commerces, situés rue des Paquottiers à Chaumont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Jusqu'au 31 janvier 2024, et dans le cadre d'une expérimentation, la circulation est réglementée comme suit sur la RD 619, du PR 32+534 au PR 33+755, sur le territoire des communes de Chaumont et de Chamarandes-Choignes :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée, dans les 2 sens de circulation ;

- changement provisoire du régime de priorité : les usagers en provenance de la rue des Paquottiers devront céder la priorité et marquer un temps d'arrêt « Stop » aux usagers circulant sur la RD 619.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont et de Chamarandes-Choignes,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mmes les maires des communes de Chaumont et de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 29 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

ANTOINE RAULIN
2023.12.29 11:07:49 +0100
Ref:20231229_090207_1-2-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire

Antoine RAULIN